



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES LE \_\_\_\_\_ Greffe

LE GREFFIER

11 DEC. 2013

N° d'entreprise : 542.884056

Dénomination

(en entier) : **Hands up for Schools**(en abrégé) : **HUFS**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Jette (1090 Bruxelles), 13 rue Brunard

Objet de l'acte : **Constitution, nominations**

Il résulte d'un acte reçu par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 2013, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré huit rôles, deux renvois, au 3ème Bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le cinq décembre 2013, vol. 95, fol. 22, case 13. Reçu cinquante euros. Signé (Le Receveur), S. GERONNEZ LECOMTE" ce qui suit:

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le trois décembre.

Par devant Nous, David INDEKEU, notaire à Bruxelles.

ONT COMPARU:

1. Monsieur Mathieu José Claire VRANCKEN, né à Uccle, 04 Octobre 1983, domicilié à Jette (1090 Bruxelles), 13 rue Brunard, NN 83100410338;
2. Madame Lola VAN LIERDE, née à Eastwood (Australie), le 28 Mars 1985, domiciliée à 80799 Munich (Allemagne), 76 Georgenstr., numéro de passeport EJ909714;
3. Monsieur Alexandre VANDENBOSCH, né à Assé, le 16 Décembre 1982, domicilié à 3080 Tervuren, Vestenstraat 23, NN 82121609963.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une association sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

TITRE I

FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1: Forme, dénomination.

L'association est une association sans but lucratif régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux ainsi que ses arrêtés d'exécution.

Elle prend pour dénomination : « Hands up for Schools », en abrégé, « HUFS ».

Ces dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège social de l'association.

Article 2 : Siège social et arrondissement judiciaire.

Son siège social est établi à à Jette (1090 Bruxelles) dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 : Durée.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 : But social.

L'Association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, poursuit les buts suivants :

Œuvrer pour une amélioration de l'éducation en Belgique, promouvoir l'innovation auprès des acteurs de l'éducation, sensibiliser les individus, les entreprises et les institutions à l'importance de l'éducation comme facteur d'intégration, d'épanouissement personnel et de réussite professionnelle.

Dès lors l'Association se propose de réaliser ces finalités par les activités suivantes :

- Activité de levée de fonds pour le financement de projets pédagogiques ;

Notaire de greffe  
Pour le Greffier  
T. CLAES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Activité de publication et de sensibilisation sur l'éducation auprès des individus, entreprises et institutions publiques ;

- Organisation de colloques, congrès, cours, conférences, séminaires et de toute autre manifestation.

L'asbl peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

### TITRE III

#### DES MEMBRES

##### Article 5 - Membres

##### 5.1 Catégories de membres.

L'Association se compose de Membres fondateurs, de Membres effectifs et de Membres affiliés. Les Membres fondateurs ont d'office la qualité de Membres effectifs.

Les membres fondateurs sont :

- Monsieur Mathieu Vrancken
- Madame Lola Van Lierde
- Monsieur Alexandre Vandenbosch

Seuls les Membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles comme membres du Conseil d'Administration.

Dans la mesure où ils souhaitent contribuer à la réalisation des buts de l'Association des personnes peuvent être admises comme Membres affiliés.

Les Membres affiliés peuvent être représentés en tant qu'observateurs à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration mais ne disposent pas de droit de vote.

##### 5.2 Admission.

Tout candidat désirant devenir Membre effectif ou affilié doit adresser une demande écrite au Secrétariat, spécifiant la catégorie de Membre à laquelle il souhaiterait appartenir et justifiant la réunion des conditions prévues par l'article 5 des présents Statuts.

Toute demande d'affiliation doit mentionner l'acceptation pleine des présents Statuts et l'engagement à respecter les règles de l'Association. Par l'obtention d'un statut de Membre, tout candidat s'engage à collaborer à ses finalités et à manifester par son attitude la défense des intérêts collectifs.

Le Conseil d'Administration statue sans recours sur l'admission des Membres effectifs et affiliés aux deux tiers des voix présentes ou représentées. Après décision positive du Conseil d'Administration, le candidat devient membre temporaire jusqu'à ratification par l'Assemblée Générale. La décision est portée à la connaissance des candidats par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication.

Cette décision sera soumise à ratification par l'Assemblée Générale lors de sa réunion la plus proche, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. A cette date, le candidat devient membre de plein droit. La décision est portée à la connaissance des candidats par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication.

##### 5.3 Démission.

Tout Membre effectif ou affilié est libre de se retirer à tout moment de l'Association dans le respect des conditions suivantes :

- La notification d'une démission doit être adressée par courrier recommandé ou par email au Secrétariat.
- La démission prendra alors effet lors de la ratification par l'Assemblée générale.
- Tout Membre démissionnaire doit avoir acquitté sa cotisation pour l'exercice en cours.

##### 5.4 Exclusion.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre..

L'exclusion de Membres de l'Association peut être proposée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents ou représentés. Cette décision sera soumise à ratification par l'Assemblée Générale à sa plus proche réunion, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et est portée à la connaissance du Membre par courrier ordinaire. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Tout Membre exclu doit avoir acquitté sa cotisation pour l'exercice en cours.

Tout Membre démissionnaire ou exclu de l'Association ne peut faire valoir aucun droit sur l'avoir social.

##### 5.5 : Cotisations.

Les Membres effectifs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 50,00 €.

##### 5.6. Responsabilité des membres.

Les membres effectifs ou affiliés ne contractent aucunes obligations personnelles relatives aux engagements de l'association.

##### Article 6 : Registre des membres.

Le conseil d'administration tient au siège social un registre des membres.

### TITRE IV

#### DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### Article 7 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts permettant la réalisation des buts et activités de l'Association. Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- la modification des Statuts,
- l'approbation de la nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration, sur proposition des Membres effectifs,
- la ratification du budget et des comptes annuels sur proposition du Conseil d'Administration,
- la ratification du montant des cotisations annuelles des Membres sur proposition du Conseil d'Administration,
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge des Administrateurs,
- la dissolution volontaire de l'Association,
- l'affectation du patrimoine en cas de dissolution,
- la ratification de la décision d'admettre et/ou d'exclure un Membre, sur proposition du Conseil d'Administration,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- toutes les hypothèses où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Article 7 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le 4ème jeudi du mois d'avril, à 20H00 ou, si ce jour est un jour férié le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration par vote à la majorité des deux tiers ou lorsqu'un cinquième des membres le demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

#### Article 8 : Convocation des assemblées générales.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire, le courriel ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 9 : Conditions d'admission et de représentation

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit lui-même être membre.

La procuration doit être écrite, datée et signée.

Un membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### Article 10 : Présidence de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par un autre administrateur.

#### Article 11 : Quorum de présence et de vote au sein de l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que si le quorum de la moitié des Membres effectifs présents ou représentés est atteint. En cas d'absence de ce quorum, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée sans exigence de quorum.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres effectifs ne soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et n'en décident autrement.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Les observateurs et les Membres adhérents qui assistent à l'Assemblée Générale n'ont pas le droit de vote et ne peuvent interférer dans le bon déroulement de la réunion.

#### Article 12 : Quorum spéciaux.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

#### Article 13 : Procès-verbaux et dépôt au Moniteur belge.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### TITRE V

#### DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 14 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée indéterminée ou pour une durée limitée qu'elle détermine lors de la nomination, et en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association ; dès lors, si l'association ne compte que trois membres, le conseil d'administration ne sera composé que de deux administrateurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Leur mandat est gratuit ; toutefois, le Conseil, par délégation spéciale, peut décider de rembourser à un Administrateur les frais encourus par celui-ci lorsqu'il l'a chargé d'une mission particulière et qui devraient normalement être supportés par l'Association.

En cas de vacance d'un mandat en cours, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant pour achever le mandat de celui qu'il remplace. Pour être définitive, cette nomination devra être confirmée à la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son Président, et/ou au (à la) Secrétaire Général(e), à un ou plusieurs administrateur(s) ou à un ou plusieurs préposé(s) dont il fixera les pouvoirs.

#### Article 16 : Présidence, convocation et délibération du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, et si possible, un Vice-président, un secrétaire et un Trésorier.

Ces fonctions peuvent être cumulées par une même personne.

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel, fax ou tout autre écrit, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Le conseil d'administration se réunit sous la présidence de son président ou, à défaut, de l'administrateur le plus âgé.

S'il y en a un(e), le (la) Secrétaire Général(e) assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, les secrétaires généraux des associations Membres peuvent également y assister.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre adhérent réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix.

#### Article 17 : Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Ce registre est conservé au siège social.

Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

#### Article 18 – Gestion journalière des affaires de l'association

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Cet organe de gestion journalière dispose :

- de tous les pouvoirs en matière de gestion journalière sauf restrictions décidées par le conseil d'administration ; dans ce cas, ces restrictions ne seront pas opposables au tiers;
- de la représentation de l'asbl en ce qui concerne cette gestion.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association.

Ils sont désignés pour 3 ans et rééligibles sous vote à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration.

Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

#### Article 19 – Secrétariat.

Le Secrétariat est un organe d'exécution à la disposition des Membres. Il est dirigé par un(e) Secrétaire Général(e) qui reçoit du Conseil d'Administration les pouvoirs pour la gestion et l'administration journalière de l'Association.

#### Article 20 - Trésorier

Le Conseil d'Administration désigne un Trésorier en charge de vérifier les comptes. La nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

Le Trésorier présentera son rapport à l'Assemblée Générale.

#### Article 21 : Exercice social - Budget et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le Conseil d'Administration chaque année, et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa réunion la plus proche.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi ou tout autre règlement s'imposant à l'association l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

L'Assemblée Générale ratifie le budget sur proposition du Conseil d'Administration.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Association sont assurées par les cotisations de ses Membres et par les dons directs ou indirects versés à l'association.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 22 : Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en Justice

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux Administrateurs et qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'Association est valablement représentée en Justice tant en demandant qu'en défendant par son Président, ou par deux Administrateurs, ou par un administrateur désigné à cet effet.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le secrétaire général ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 50.000,00 EUR.

Article 23 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 24 : Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents Statuts concernant la gestion de l'Association pourra être régie par un règlement d'ordre intérieur, tenu à la disposition des Membres au Secrétariat. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2014 et la première assemblée générale se tiendra en Novembre 2015.

ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts étant ainsi arrêtés, s'est à l'instant réunie l'assemblée générale des membres, laquelle a décidé :

- de nommer comme administrateurs pour une durée indéterminée:

1. Monsieur Mathieu VRANCKEN,
2. Madame Lola VAN LIERDE

Tous 2 prénommés.

- de ne pas nommer de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les administrateurs ainsi nommés se sont ensuite réunis en conseil d'administration et ont désigné à l'unanimité :

- comme président : Madame Lola VAN LIERDE
- comme administrateur-délégué : Madame Lola VAN LIERDE
- comme secrétaire-général-trésorier : Monsieur Mathieu VRANCKEN

Déposé en même temps une expédition de l'acte de constitution du 3 décembre 2013.

Pour extrait analytique conforme,

David INDEKEU, notaire